



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par :Mme MEZIANI**

**Tél. : 04.84.35.42.66**

**n°2014-101 SUSP**

Marseille le, **27 MAI 2014**

**ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITE  
A l'encontre de la société Martigues Pieces Auto  
à Martigues**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-11, L.511-1, L.514-5 et L.514-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-317 MED du 08 août 2013 mettant en demeure la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, dans un délai de trois mois, de régulariser sa situation administrative concernant ses activités exercées au 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500),

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 06 mars 2014,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 03 avril 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu lors de sa réunion du 16 avril 2014,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** ne respecte pas l'arrêté n°2013-317 MED du 08 août 2013 en ne régularisant pas sa situation administrative,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise et ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code, en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 08 août 2013 susvisé, en attente de leur régularisation complète,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'activité de centre VHU de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, exercée à l'adresse 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500), est suspendue :

- à compter de la date de notification du présent arrêté,
- jusqu'à la régularisation effective de la situation administrative.

La société **MARTIGUES PIECES AUTO** prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégées par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.171-9, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 3 :**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société **MARTIGUES PIECES AUTO** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Martigues,
- ✕- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

27 MAI 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER